

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.355 du 12 juin 2001

A.91.899/XIII-1687

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée M.S.M.,**
ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le
Ministre de l'Economie et de la
Recherche scientifique,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,
2. **la Commune de Raeren.**

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2000 par la
société privée à responsabilité limitée M.S.M. qui demande
l'annulation de :

- "- l'acte pris par le Comité socio-économique pour la
distribution le 16 mars 2000, par lequel celui-ci
émet, à l'attention de la commune de Raeren, un avis
défavorable à l'égard de la demande effectuée par la

s.p.r.l. M.S.M., concernant l'implantation d'un supermarché sur la commune de Raeren à Eynatten;

- l'acte pris par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Raeren, le 4 avril 2000, par lequel il décide, lié par l'avis défavorable du Comité socio-économique pour la distribution, de refuser à la s.p.r.l. M.S.M. le permis d'exploitation pour le supermarché à Eynatten.";

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution des actes précités;

Vu la note d'observations de la première partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 16 octobre 2000 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Par une demande de permis d'urbanisme ayant donné lieu à un accusé de réception du 14 mars 2000, la requérante a sollicité l'autorisation de construire une surface commerciale à Raeren, Aachenerstrasse, sur des parcelles cadastrées 2^{ème} division (Eynatten), section H, n^{os} 158a et 158c, le long de la route régionale N 68 reliant Eupen à Aix-la-Chapelle.

A la suite d'un avis défavorable du fonctionnaire délégué, le collège des bourgmestre et échevins de Raeren refusa, le 11 avril 2000, le permis d'urbanisme demandé.

Le 21 avril 2000, la requérante a introduit un recours contre cette décision de refus de permis d'urbanisme auprès du Gouvernement wallon. Ce recours était toujours pendant au moment de l'introduction des requêtes à l'examen.

2. La requérante a également introduit auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Raeren une demande visant à obtenir, pour le même projet, l'autorisation d'implantation commerciale prescrite par la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales.

Par une lettre du 5 octobre 1999, rédigée en langue française, le bourgmestre a transmis cette demande au secrétaire du comité socio-économique pour la distribution, conformément à l'article 8, alinéa 1^{er}, de ladite loi du 29 juin 1975. Après la production d'une série de pièces complémentaires, la demande fut admise à l'examen du Comité socio-économique pour la distribution le 2

février 2000. Cette date marque le début de la procédure d'autorisation en application de l'article 8, alinéa 3, de la loi du 29 juin 1975 précitée.

Le 16 mars 2000, le Comité socio-économique pour la distribution émit un avis collégial défavorable sur la demande d'autorisation d'implantation commerciale. Cet avis est motivé au regard des critères énoncés dans l'arrêté royal du 8 août 1975 fixant les critères à rencontrer lors de l'examen des demandes d'implantations commerciales. L'avis du Comité socio-économique pour la distribution constitue le premier acte attaqué. Il est rédigé en langue française.

Par une lettre du 20 mars 2000, également rédigée en langue française, le secrétaire du Comité socio-économique pour la distribution transmet cet avis défavorable au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Raeren.

L'article 10 de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales dispose comme suit :

" Si l'avis du Comité socio-économique pour la distribution est défavorable, le collège des bourgmestre et échevins doit prendre une décision de refus dans les quinze jours de la notification de l'avis.

Dans ce cas, toute décision favorable du collège des bourgmestre et échevins est nulle de plein droit.

Dans les cinq jours de la décision et au plus tard cinq jours après l'expiration du délai visé à l'alinéa 1, le collège des bourgmestre et échevins notifie sa décision au demandeur et en adresse une copie au secrétaire de la Commission nationale pour la distribution".

Par une décision du 4 avril 2000, rédigée en langue allemande, le collège des bourgmestre et échevins refusa le permis d'implantation commerciale demandé, tout en exprimant son regret de devoir statuer en ce sens. Cette décision constitue le deuxième acte attaqué. Elle a été notifiée à la requérante le jour même de son adoption.

Considérant que l'article 2 de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales est libellé comme suit :

" Les projets d'implantation commerciale visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, a, sont soumis à une autorisation du collège des bourgmestre et échevins soit pour l'utilisation du permis de bâtir délivré conformément aux dispositions de la législation organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, soit pour l'exécution des projets lorsqu'il n'y a pas lieu de délivrer un permis de bâtir".

Considérant que le permis de bâtir doit obligatoirement être délivré avant le permis d'implantation commerciale; qu'à supposer que la procédure tendant à l'obtention de cette autorisation puisse être introduite avant la délivrance du permis de bâtir, encore faut-il que les instances consultées au cours de cette procédure administrative se prononcent sur le vu du permis qu'il s'agit de mettre en oeuvre; que tel ne pourrait être le cas lorsque toutes les consultations ont eu lieu avant la délivrance du permis de bâtir;

Considérant que, vu l'absence de permis d'urbanisme en l'espèce, le Comité socio-économique pour la distribution aurait donc dû s'abstenir de statuer, ce qui aurait équivalu à un avis défavorable en vertu de l'article 9, dernier alinéa, de la loi précitée du 29 juin 1975; que la même disposition prévoit que dans ce cas, "le demandeur peut alors introduire une nouvelle demande auprès du comité précité";

Considérant que l'intérêt au recours doit exister dès l'introduction de celui-ci; que le défaut d'intérêt est soulevé d'office;

Considérant que, étant donné qu'aucun permis d'urbanisme n'avait été délivré pour le projet au moment de l'introduction du présent recours, le permis d'implantation commerciale demandé ne pouvait pas encore

être délivré à cette date; qu'il s'ensuit que la requérante n'a manifestement pas intérêt aux recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le 12 juin deux mille un, en audience publique de la XIIIe chambre du Conseil d'Etat, par :

M. M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme Chr. NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.